

Conseil Exécutif du 05 mars 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SOUTIEN AUX ACTIONS SOCIALES ET DE SOLIDARITÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Deux associations intervenant dans le champ de l'insertion ont sollicité la Collectivité Territoriale afin de soutenir leurs actions en faveur des publics éloignés de l'emploi : le CLEF et l'association TREMPLIN dont c'est la première demande de subvention.

Il vous est proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de 43 000 €, individualisées comme suit :

CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION (CLEF)

Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'association - soutien aux actions d'insertion à destination des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Montant de la subvention : **35 000 €**

TREMPLIN

Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'association ayant pour but l'insertion socio-professionnelle par la mise en place d'activités de récupération, de réparation et de redistribution de vêtements et d'objets.

Montant de la subvention : **8 000 €**

Il vous est également proposé de m'autoriser à signer la convention à conclure avec l'association CLEF. En effet, la loi prévoit la conclusion d'une convention pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

Ces dépenses seront imputées au chapitre 017 du budget territorial 2018.

Tel est l'objet des délibérations qui vous sont soumises.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 05 mars 2018

DÉLIBÉRATION N°75/2018

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TREMLIN

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.121-2 ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 017 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de l'association TREMLIN en date du 6 novembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer, au titre de l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 € à l'association TREMLIN, afin de soutenir ses actions d'insertion.

Article 2 : La subvention sera versée en une fois dès la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association transmettra à la Collectivité Territoriale son rapport d'activité annuel accompagné du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2018, avant le 31 mai 2019.

Article 4 : La dépense sera imputée au chapitre 17 du budget territorial.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 06/03/2018

Publié le 06/03/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.